

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/01

**SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT
Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI

SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT
Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, le SDEDA a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « *à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
24	00	00

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social,
 - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,
- conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

DONNE POUVOIR au représentant du SDEDA à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:18 +0200
Ref:20220630_122002_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/02

**MARCHÉ T1 2021 – Lot n°2 – VALORISATION DES DECHETS VERTS
Autorisation à M. Le Président de signer un avenant**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

MARCHÉ T1 2021 – Lot n°2 – VALORISATION DES DECHETS VERTS
Autorisation à M. Le Président de signer un avenant n°1.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que le groupement AGRICOMPOST 10 / LA COMPOSTIERE DE L'AUBE / SUEZ Organique est attributaire du lot n°2 « valorisation des déchets verts » depuis le 1^{er} janvier 2022.

A la signature du contrat, le lieu de traitement des déchets verts qui a servi de base au calcul de prix unitaire prenait en compte le site de BAR SUR SEINE, distant de 38 km, à partir du lieu de transfert de LA CHAPELLE SAINT LUC. Or, ces Déchets verts sont principalement acheminés vers BOUILLY et FEUGES.

De plus, à l'heure actuelle, les tournées de collectes de Déchets Verts de TCM sont en double poste, ce qui demande une plus large amplitude d'ouverture des sites de BOUILLY et de la CHAPELLE SAINT LUC. Pour TCM, intervertir les tournées OMr et Déchets Verts est une solution. Toutefois, pour une partie du Secteur Est et pour le secteur Sud de l'agglomération, il n'est pas possible, actuellement d'intervertir les collectes, ce qui impose une fermeture plus tardive du site de la COMPOSTIERE DE L'AUBE, à 21 h 30 jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

A cet effet, il convient de passer un avenant avec le mandataire du Groupement **LA COMPOSTIERE DE L'AUBE/AGRICOMPOST 10/SUEZ ORGANIQUE** pour le lot 2.

Aussi, il sera précisé dans le BPU, 2 nouvelles lignes de prix concernant le transfert des Déchets Verts à destination de BOUILLY et de FEUGES et ajout de la destination dans le cadre « PRESTATIONS ».

Mise à disposition et exploitation d'un centre de transfert			
PRESTATIONS		UNITE	EN CHIFFRES € HT
Exploitation d'un centre de transfert, chargement, transport vers le centre traitement retenu au lot n°2 du présent marché à BOUILLY	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement	
Exploitation d'un centre de transfert, chargement, transport vers le centre traitement retenu au lot n°2 du présent marché à FEUGES	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement	
Exploitation d'un centre de transfert, chargement, transport vers le centre traitement retenu au lot n°2 du présent marché à BAR SUR SEINE	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement	

En relation avec le Détail Quantitatif Estimatif.

Prestations		Unité	Quantités annuelles estimées tonnes	Prix unitaire € HT / tonne	Prix unitaire € HT / tonne / km	Distance transfert / traitement km	Montant € HT	TVA €	Montant € TTC
Exploitation d'un centre de transfert, chargement	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement	1 000						
Transport vers le centre traitement retenu au lot n°2 du présent marché à BOUILLY	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement / kilomètre	1 000						
Exploitation d'un centre de transfert, chargement	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement	1 000						
Transport vers le centre traitement retenu au lot n°2 du présent marché 0 FEUGES	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement / kilomètre	1 000						
Exploitation d'un centre de transfert, chargement	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement	1 000						
Transport vers le centre traitement retenu au lot n°2 du présent marché à BAR SUR SEINE	Déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement / kilomètre	1 000						

Délibération n°2022/C06/02

Le recalcul des prix de transfert sur des distances plus faibles pour le traitement des déchets verts conduit, sur la base des tonnages annuels et sur la durée du marché, à une diminution de - 1,85 %, pour l'ensemble du marché (lot n°2) pour un volume estimatif de 1000 tonnes annuelles de déchets verts.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré par,

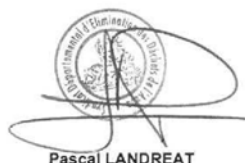
Vote

Pour	Contre	Abstention
24	00	00

AUTORISE le Président à signer un avenant n°1 au marché de valorisation des déchets verts T1 2021 lot 2.

PRECISE que les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er mai 2022.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:47 +0200
Ref:20220630_122202_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/03

**AUTORISATION AU COMPTABLE DE REGULARISER LES RESULTATS EN SECTIONS
D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SDEDA**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

**AUTORISATION AU COMPTABLE DE REGULARISER LES RESULTATS EN SECTIONS
D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SDEDA**

Le Président expose à l'assemblée que les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire. Elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des Comptes.

Ainsi, en vertu du Code des juridictions financières, le SDEDA a fait l'objet d'un contrôle de sa gestion par la Chambre régionale des comptes, pour les exercices 2014 et suivants. Le contrôle a été ouvert par lettre du 5 février 2020 du Président de la CRC. L'entretien précédent les observations provisoires prévu à l'article L. 243-1 du Code des Juridictions financières a eu lieu le 23 juillet 2020. Le rapport d'observations provisoires a été transmis dans son intégralité au Président du SDEDA le 16 février 2021. La Chambre a arrêté les observations définitives le 2 juin 2021. Enfin le rapport d'observation définitif a été transmis au Président le 20 octobre 2021.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- La situation financière,
- Et l'exercice de la compétence traitement.

La Chambre Régionale des Comptes stipule dans son article 5.4 que le SDEDA a comptabilisé en 2019 en section d'investissement les dépenses liées à des campagnes de communication, à une assistance à la négociation et à la rédaction d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Il en est ainsi des mandats passés dans le cadre d'un marché public conclu en 2014 pour la mise en place d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les prestations portent sur une assistance pour la conduite des procédures et à l'instruction administrative du projet, sur le pilotage et la validation juridique interne relatifs au suivi des travaux, ainsi que sur le suivi de la délégation pendant trois ans.

Ces dépenses ne se rapportent pas à une immobilisation mais à une assistance pour la gestion administrative et financière d'un projet. Ce type de prestation constitue une dépense de fonctionnement. Les dépenses imputées à tort en section d'investissement s'élèvent à 1.051.192,50€ (un million cinquante et un mille cent quatre-vingt douze euros et cinquante centimes)

La mauvaise imputation de la dépense affecte la répartition des résultats entre les sections de fonctionnement et d'investissement du budget du SDEDA.

Il convient, pour répondre aux instructions du rapport de la CRC, d'autoriser le comptable à passer les écritures de régularisation par opérations d'ordre non budgétaires (D1068 / C2313) pour un montant de 1.051.192,50€.

Vu le rapport d'observation définitif transmis le 20 octobre 2021 et annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°2021/C12/02 du 16 décembre 2021 sur la présentation du rapport à l'assemblée délibérante et à la tenue du débat portant sur le rapport,

Après en avoir délibéré,

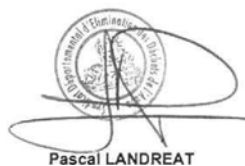
LE COMITE SYNDICAL

Vote

Pour	Contre	Abstention
24	00	00

AUTORISE Le COMPTABLE à passer les écritures de régularisation par opérations d'ordre non budgétaires (D1068 / C2313) pour un montant de 1.051.192,50€

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:50 +0200
Ref:20220630_122202_2-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/04

BUDGET 2022

Décision modificative n°1

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

BUDGET 2022
Décision modificative n°1

Monsieur le Président propose une décision modificative n° 1 afin de procéder aux ajustements budgétaires en section de fonctionnement, comme détaillés ci-dessous :

Section de fonctionnement :

En dépenses de fonctionnement : 0,00 €

- Chapitre 011 « Charges à caractère général »
 - Article 615228 – Autres bâtiments : - 9.500,00€

Les crédits déduits de cet article sont imputés aux comptes 6583 « Intérêts moratoires », 6615 « Intérêts ligne de trésorerie », et 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs ».

- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »
 - Article 6583 – Intérêts moratoires : + 5.000,00€
- Chapitre 66 « Charges financières »
 - Article 6615 « Intérêts ligne de trésorerie » :+ 2.000,00€
- Chapitre 67 « Charges spécifiques »
 - Article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : + 2.500,00€

La présente décision est équilibrée en dépenses et en recettes :

- à la section de fonctionnement à 0,00€

Vu sa délibération n° 2022/C03/06 en date du 29 mars 2022 adoptant le Budget Primitif,

Vu le projet de décision modificative n° 1 soumis à son examen,

Considérant que le budget est un document de prévision qui peut être adapté au cours de l'exercice en fonction des mouvements budgétaires devenus nécessaires ;

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
24	00	00

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de modifier le Budget Principal de l'exercice 2022 comme présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011 Charges à caractère général	- 9 500,00€		

615228	Autres bâtiments	- 9 500,00 €			
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante		+ 5 000,00 €			
6583	Intérêts moratoires	+ 5 000,00 €			
Chapitre 66 Charges financières		+ 2 000,00 €			
6615	Intérêts ligne de trésorerie	+ 2 000,00 €			
Chapitre 67 Charges spécifiques		+ 2 500,00 €			
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 2 500,00 €			
Total dépenses de fonctionnement		+ 0,00 €	Total recettes de fonctionnement		+ 0,00€

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:31 +0200
Ref:20220630_122401_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/05

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION PORTANT
SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE
UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS**

Avenant n°1

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION PORTANT
SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE
UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS**

Avenant n°1

M. le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n°2016/C09/05 du 13 septembre 2016, elle a approuvé le choix de la société VALEST comme délégataire du contrat de délégation de service public sur la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés à laquelle a été substituée la société dédiée VALAUBIA pour la signature de la convention le 16 septembre 2016.

Les travaux de l'Unité de Valorisation Énergétique VALAUBIA ont débuté le 8 octobre 2018 et se sont terminés fin 2020. Du 1^{er} janvier 2021 au 7 juillet 2021, deux périodes d'essais, à froid puis à chaud, se sont succédées sans aucune réserve majeure. La date du 8 juillet 2021 a ensuite été arrêtée comme date de Mise en Service Industrielle (MSI). Depuis cette période, le contrat de concession est applicable dans toutes ses dispositions.

Depuis la signature du contrat de délégation de service public, différents événements sont survenus (travaux complémentaires, modifications réglementaires, subventions obtenues, ...). Conformément au principe de modification prévu par le contrat dans le cadre de son réexamen, ces événements ont tous été recensés, à l'appui de pièces justificatives, dans des Fiches d'Observation (article 9 du contrat). Le SDEDA et VALAUBIA ont approuvé dix-huit Fiches d'Observation ayant ou non une incidence financière sur l'économie générale du contrat. L'ensemble de ces Fiches d'Observation doivent être désormais intégrées dans un avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

Enfin, cet avenant n°1 intègre les recommandations, essentiellement formelles, n°1 *« revoir la rédaction des articles 19.3.2 et 19.5.1 du contrat DSP dont la combinaison pourrait conduire au paiement d'un minimum mensuel de la redevance partie proportionnelle et lie le droit d'usage et les intéressements à celle-ci »* et n°2 *« reprendre par avenant les références marquantes ainsi que les clauses imprécises ou incomplètes de la DSP »* formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans le son rapport d'observations définitives communiqué au Comité Syndical du 16 décembre 2021, ainsi que des ajouts mineurs, sans incidence financière, afin de préciser certains points d'exécution du contrat.

Le Président conclut en rappelant que le CGCT prévoit que *« tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis »*. En l'espèce, l'avenant n°1 n'a aucune incidence financière sur l'économie générale du contrat de délégation de service public et donc sur la rémunération du délégataire VALAUBIA.

Vu le contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les Fiches d'Observation n°1 à n° 18,

Vu les recommandations n°1 et n°2 de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est dans le son rapport d'observations définitives communiqué au Comité Syndical du 16 décembre 2021

Vu le projet d'avenant n°1 soumis à son examen,

LE COMITE SYNDICAL,

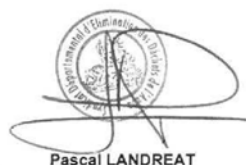
Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
24	00	00

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:21 +0200
Ref:20220630_123201_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/06

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION PORTANT
SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE
UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS**

Rapport du délégataire – Année 2021

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION PORTANT
SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE
UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS**

Rapport du délégataire – Année 2021

Monsieur le Président rappelle le cadre juridique suivant :

L'article L. 3131-5 du Code de la Commande publique dispose que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services » [---]
« *Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ajoute que le rapport doit, en outre, être examiné par les commissions consultatives des services publics des syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du SDEDA a procédé à l'examen du rapport annuel du délégataire pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), au titre de l'exercice 2021, lors de sa séance 14 juin 2022.

La Commission de contrôle financier (CCF) du SDEDA a procédé à l'examen du rapport annuel du délégataire pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), au titre de l'exercice 2021, lors de sa séance 14 juin 2022.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2019/C09/05 du 13 septembre 2016, le SDEDA a signé avec la société VALEST, un contrat Délégation de service public (DSP) relatif à :

- La conception, la réalisation en maîtrise d'ouvrage privée et le financement des ouvrages ;
- L'exploitation des installations ainsi réalisées et la gestion du service public pour la mise en place d'une filière de traitement des déchets ménagers et assimilés par valorisation énergétique auquel ces installations servent de supports et dont la responsabilité est dévolue au délégataire.

D'une durée de 25 ans, ce contrat a pour objet le financement, la conception, la construction et l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE). L'exécution du contrat est confiée à la société dédiée VALAUBIA, société filiale de VEOLIA. Le contrat a été signé et mise en œuvre à compter du 16 septembre 2016.

Compte rendu technique :

Il est à noter que la Mise en service industrielle (MSI) étant intervenue le 08 juillet 2021, le rapport 2021 couvre la période des essais du 1^{er} janvier au 07 juillet et la période d'exploitation du 08 juillet au 31 décembre 2021.

ELEMENTS TECHNIQUES

Donnée quantitatives	2021
Tonnages déchets	
Tonnages OM SDEDA réceptionnés (t)	54 551,84
Tonnage DIB réceptionnés (t)	3 883,43
Déchets incinérés (t) hors tonnage bois	58 052,00
Tonnage bois réceptionnés (t)	7 597,72
Déchets détournés (t)	00,00
Disponibilité moyenne	83%
Performance énergétique	66%
Valorisation énergétique	
Fourniture chaleur Accuride (MWh)	3 420
Fourniture chaleur Michelin (MWh)	12 679
Electricité produite (MWh)	33 443
Electricité vendue (MWh)	26 104
Electricité autoconsommée (MWh)	7 339
VALORISATION MATIERE	
Mâchefers valorisés (t)	8 622
Refiom facturés (t)	1 190

Compte rendu financier 2021 :

Il est à noter que la Mise en service industrielle (MSI) étant intervenue le 08 juillet 2021, les éléments financiers ont été proratisés à compter de la MSI jusqu'au 31 décembre 2021.

Le raccordement au RCU de Troyes Champagne Métropole devrait être opérationnel au 4^{ème} trimestre 2022.

Il est rappelé que l'équilibre économique doit être observé sur la durée totale du contrat.

Lors de la MSI, le délégataire a arrêté son taux fixe de financement à 1,615%. Il s'agit d'un taux plus favorable que celui anticipé à la date de signature de ce contrat.

Le chiffre d'affaires 2021 s'élève à 8,76M€ contre un prévisionnel de 9,7M€. Les charges d'exploitation s'affichent à 5,1M€ pour un prévisionnel de 4,4M€. Ces moindres produits associés à des charges plus élevées se traduisent par un excédent brut d'exploitation 2021 nettement inférieur au prévisionnel (respectivement 3,6M€ et 5,3M€).

Le décalage dans le temps de la MSI a cependant permis de redresser la rentabilité de l'exercice en décalant dans le temps les amortissements des investissements (impact de 1,4M sur 2021).

Le délégataire affiche un résultat net de 1,16M€ (soit 12% des produits d'exploitation). Ce résultat net doit être considéré comme présentant un caractère exceptionnel du fait du décalage dans le temps des investissements.

Délibération n°2022/C06/06

Constitution du prix de la redevance actualisé en 2021 :

		Actualisation au 08/07/2021	EN EUROS HT par tonne
Tonnages SDEDA		55 000	
Tonnages extérieurs		5 000	
Total tonnages traités		60 000	
Montant des travaux (Capex)		80 768 150 €	
Commissions bancaires		2 853 797 €	
Intérêts intercalaires		2 745 001 €	
Fonds propres		50 000 €	
Montant à financer (dont intérêts intercalaires)		86 316 948 €	

Annuité financière	Redevance Fixe au titre du financement		
ANNUITE = 2 x RPF	Annuité financière au titre du financement de l'UVE	4 222 030 €	76,76 € / tonne

RPP = (Ce - Re)	Redevance proportionnelle à la tonne	3 061 197 €	51,02 € / tonne
Ce = (A+B+C+D)/T total	Charges annuelles pour l'exploitation	6 046 190 €	100,77 € / tonne
A	Charges fixes d'exploitation	3 602 007 €	60,03 € / tonne
B	Charges proportionnelles d'exploitation	1 624 954 €	27,08 € / tonne
C	Charges de gros entretien renouvellement (GER)	763 686 €	12,73 € / tonne
D	Frais de contrôle	55 543 €	0,93 € / tonne

Re = (Re élec + Re vap+ Rebis vap + Re mâch+ Re métx)/T	Recettes d'exploitation garanties	2 984 993 €	49,75 € / tonne
Re1 élec	Recette annuelle garantie sur la vente d'électricité	1 715 590 €	28,59 € / tonne
Re2 vap	Recette annuelle garantie sur la vente de vapeur à Michelin	160 487 €	2,67 € / tonne
Re3 chal	Recette annuelle garantie sur la vente de chaleur au réseau de TCM	559 000 €	9,32 € / tonne
Re3bis chal	Recette annuelle garantie sur la vente de chaleur à Mefro wheels	276 975 €	4,62 € / tonne
Re4 mâch	Recette annuelle garantie sur la vente de mâchefers	0 €	0,00 € / tonne
Re5 métx Fe	Recette annuelle garantie sur la vente des ferreux	78 626 €	1,31 € / tonne
Re6 métx Nfe	Recette annuelle garantie sur la vente des non ferreux	194 315 €	3,24 € / tonne
DU	Droit d'usage annuel pour tonnages complémentaires	334 371 €	6,08 € / tonne
Rgarantie	ANNUITE + RPP x Tsdeda - DU	6 693 756 €	
€/tonne		121,70 €	
Int Re	Intéressement sur les recettes		
Int DU	Intéressement sur les activités extérieures		
Rglobale	Rgarantie - IntRe - IntDU	121,7 €	121,7 € / tonne
TGAP	Montant de la TGAP sur les tonnages du SDEDA	8,00 €	
R TGAP	Rglobale + TGAP	129,70 €	

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la Commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-5 ; L 5211-39 et L 5711-1,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle financier en date du 14 juin 2022,

Considérant le rapport du délégataire sur l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) joint en annexe,

Après en avoir délibéré par,

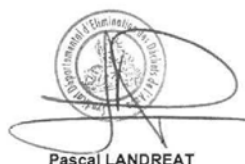
LE COMITE SYNDICAL

Vote		
Pour	Contre	Abstention
24	00	00

PREND ACTE du contenu, pour communication, du rapport annuel du délégataire afférent à la délégation de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) au titre de l'exercice 2021.

DIT que le rapport et sa délibération seront mis en ligne sur le site du SDEDA.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:03 +0200
Ref:20220630_123401_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/07

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEDA

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEDA

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) est un syndicat mixte ouvert depuis 2008, il est donc régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-10 et R.5721-1 à R. 5723-1 du CGCT.

Les Syndicats mixtes ouverts définissent librement leurs règles de fonctionnement dans leurs statuts. Ils ne sont pas dotés de compétences propres et reçoivent mandat des collectivités qui en sont membres.

Dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion du SDEDA, effectué par la Chambre régionale des comptes sur les exercices 2014 et suivants, il a été observé que certaines dispositions statutaires étaient devenues inopérantes.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire DGCL du NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5721-2-1,

Vu le rapport d'observation définitive transmis au Président du SDEDA le 20 octobre 2022,

Vu les projets de statuts modifiés soumis à son examen,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
24	00	00

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE

- ✓ de compléter et préciser les compétences du Syndicat prévues à l'article 2 des statuts,
- ✓ de mettre à jour la composition du Comité Syndical prévue à l'article 4 des statuts,
- ✓ de supprimer la fréquence des réunions du Bureau prévue à l'article 7 des statuts,
- ✓ de mettre à jour la liste des membres ayant fusionnés en 2017 et figurant en annexe des statuts.

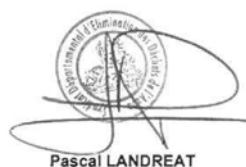
ACCEPTE la modification des statuts et le complément des articles tels qu'ils figurent dans le projet joint en annexe.

ADOpte les nouveaux statuts du SDEDA tels qu'annexés à la présente délibération

RAPPELLE que les modifications des statuts seront décidées par l'Assemblée Syndicale à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ou représentés

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:41 +0200
Ref:20220630_123801_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/08

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES DU SDEDA

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES DU SEDA

M. Le Président expose que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'avis du comité technique est requis en cas de modification de l'organisation du temps de travail dans la collectivité,

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Au vu des éléments exposés,

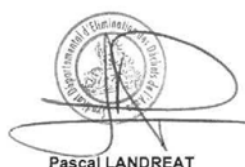
LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré par,

Vote		
Pour	Contre	Abstention
24	00	00

DECIDE de conserver les modalités d'organisation du temps de travail des agents du Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) en tant qu'elles ne dérogent pas à la réglementation sus exposée.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.07.06 14:30:07 +0200
Ref:20220701_140402_1-1-O
Signature numérique
le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/09

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

M. le Président du SDEDA rappelle que la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Le risque « santé » (mutuelles) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale ;
- Le risque « prévoyance » (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime d'indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- Le contrat labellisé : l'agent souscrit à un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité.
- La convention de participation : l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel.

M. le Président expose que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique, en application de la loi de transformation de la Fonction publique, implique que tous les employeurs publics ont désormais obligation de participer financièrement aux contrats de prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20 % minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Les deux procédures rappelées ci-dessus (labellisation et convention de participation) sont maintenues.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit également que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* », soit le 18 février 2022. Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'Assemblée délibérante.

Il est proposé au Comité Syndical d'ouvrir le débat en présentant les conditions actuelles de participation, le nouveau cadre juridique ainsi que les enjeux de la protection sociale complémentaire en matière de qualité de vie au travail.

1. Enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire s'inscrit dans la stratégie de gestion des ressources humaines et participe à une politique de prévention menée par le SDEDA depuis plusieurs années afin de prévenir les situations précaires auxquelles les agents peuvent être confrontés au cours de leur carrière.

Les enjeux pour la collectivité sont :

- Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements car la protection sociale demeure un avantage social, levier attractif pour attirer des candidats et retenir les agents.
- Une amélioration de la performance des agents avec la réduction de l'absentéisme permettant de limiter les coûts directs (remplacements...) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

Les enjeux pour les agents sont :

- Un nouveau composant de l'action sociale favorisant la qualité de vie au travail en favorisant la reconnaissance des agents,
- Une aide non négligeable dans la privée des agents,
- Le renforcement du sentiment d'appartenance à la collectivité,
- De compenser des baisses de revenus en cas d'absentéisme long et prévenir ainsi des situations dégradées et précaires financièrement. Elle constitue un levier important de l'amélioration de la qualité de vie au travail en favorisant la reconnaissance des agents et en développant un sentiment d'appartenance à la collectivité.

2. Le cadre actuel de la participation de l'employeur au Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA)

La protection sociale complémentaire comprend deux volets : la santé et la prévoyance.

Le risque santé concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Le risque prévoyance (maintien de salaire) concerne la couverture complémentaire relative à la perte de salaire liée aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents.

Pour rappel, en matière de prévoyance, un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, est rémunéré 3 mois à 100 % puis 9 mois à 50 %. Un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, a droit à un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.

Il est rappelé que le SDEDA a mis en place la participation en matière de protection sociale pour les agents de la collectivité pour le risque santé et le risque prévoyance à compter du 1^{er} juin 2013. Par délibération n°2013/C03/08 du 26 mars 2013, le SDEDA a décidé de participer, dans le cadre d'une procédure dite de labellisation, à la garantie santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, et de verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée. Il a également été décidé de participer dans les mêmes conditions à la garantie prévoyance labellisée.

Par délibération n°2018/C12/11, il a été décidé d'augmenter la participation du SDEDA pour la garantie santé labellisée à hauteur de 10 euros. La participation pour le risque prévoyance est maintenue à 5 euros.

3. Le nouveau cadre spécifique à la fonction publique territoriale

a. -L'obligation de participation

Selon l'ordonnance du 17 février 2021, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement aux risques suivants selon les modalités ci-dessous :

1. Risque santé (maladie, maternité et accident) :

Les collectivités sont tenues de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, nécessaires à la couverture des garanties minimales définies par l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale. La couverture minimale comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au II de l'article L. 160-13 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;

- Le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

La participation ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret et applicable à compter du 1er janvier 2026.

2. Risque prévoyance

Les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire d'un montant de référence fixé par décret pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

b. Les dispositifs

Les employeurs disposent de plusieurs voies pour mettre en place le dispositif :

- Conclure une convention de participation avec un organisme de protection à l'issue d'une procédure de mise en concurrence des offres avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance,
- Participer directement au financement sur la base d'un contrat labellisé souscrit par l'agent,
- Adhérer aux conventions de participation souscrites par les centres de gestion.

Les collectivités ont la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif ou majoritaire avec les représentants du personnel, de souscrire à un contrat collectif de protection complémentaire pour la couverture de tout ou partie des risques en matière de santé et de rendre l'adhésion des agents obligatoire en précisant les cas dans lesquels certains agents pourront être dispensés de cette obligation.

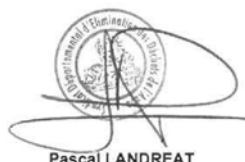
4. Le calendrier de mise en œuvre

- Publication du décret d'application avec les montants de référence de participation des employeurs, les garanties minimales en prévoyance,
- Date d'effet de l'ordonnance : 1er janvier 2022,
- Obligation de mise en œuvre d'une participation en prévoyance : 1er janvier 2025,
- Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1er janvier 2026.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents du Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA)

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:34 +0200
Ref:20220630_124002_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/10

**INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT
DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIR**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

**INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRÉSIDENT
DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 16 mars 2022, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2021/C11/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL,

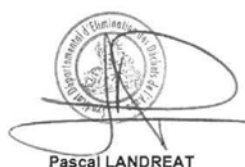
Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
24	00	00

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 16 mars au 9 juin 2022, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:25 +0200
Ref:20220630_124202_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Date de convocation : le 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 07

Secrétaire de séance : M. Christian BLASSON

Délibération n°2022/C06/11

**RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS
POUR L'ANNÉE 2021**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués à la salle des fêtes Pont-Sainte-Marie sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER, Patrick GROSJEAN, William HANDEL, Marie-Laure HRVOJ, Patrice LANDREAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Véronique NONCIAUX-GRADOS, Jean-Louis OUDIN.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Claude HOMEHR, Michel LAMY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART, Richard RENAUT.

Pouvoirs (07) :

M. Jean-Pierre ABEL à Olivier DUQUESNOY,
M. Loïc ADAM à M. Pascal LANDREAT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Christian BLASSON,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick MAUFROY,
Mme Raphaële LANTHIEZ à Bernadette GARNIER,
M. Claude PENOT à M. Dominique BARONI.

**RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS
POUR L'ANNÉE 2021**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un rapport annuel du service public de prévention et gestion des déchets doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Vu le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 129,

Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le rapport de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré par,

Vote

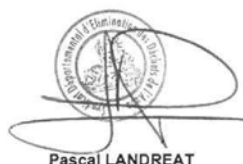
Pour	Contre	Abstention
24	00	00

LE COMITE SYNDICAL,

PREND ACTE du rapport annuel du service public de prévention et gestion des déchets pour l'année 2021.

RAPPELLE que le rapport est tenu à la disposition du public au siège du SDEDA et, dès sa transmission, aux sièges de ses structures membres.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT
2022.06.30 18:45:53 +0200
Ref:20220630_124202_2-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.